

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MALMERSPACH

Séance d’installation du Vendredi 20 mars 2026 à 20h00

Nombre de Conseillers présents : 11

M. Eddie STUTZ - Mme Neidjate BOURASS - M. Raymond GUILLAUME - Mme Caroline ECKERLIN-DOPPLER - Mme Patricia SCHWEBEL - Mme Martine BURGER - M. Samuel MURA -M. Vincent SCHOTT - Mme Aurélie MERVANT - M. David HOFFMANN – M. Guillaume CUNIN.

### Ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'Adjoints
4. Élections des Adjoints
5. Lecture de la Charte de l'Élu Local
6. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
7. Indemnités allouées aux Élus pour l'exercice de leurs fonctions
8. Désignation des représentants des Organismes extérieurs
9. Mise en place des Commissions Communales
10. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 6 mars 2026



DÉPARTEMENT

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT

THANN GUEBWILLER

COMMUNE :

MALMERSPACH

Toutes les communes

Élection du Maire et  
des Adjointes

Effectif légal du Conseil Municipal

11

Nombre de conseillers en exercice

11

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de MALMERSPACH.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

STUTZ Eddie	BOURASS Neidjate	GUILLAUME Raymond
ECKERLIN DOPPLER Caroline	CUNIN Guillaume	BURGER Martine
HOFFMANN David	MERVANT Aurélie	MURA Samuel
SCHWEBEL Patricia	SCHOTT Vincent	

Absents

1 :

.....  
.....

### 1. Installation des Conseillers Municipaux <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GUILLAUME Raymond, membre présent le plus âgé du Conseil Municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme ECKERLIN DOPPLER Caroline a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du Maire**

### **2.1. Appel nominal des membres du conseil**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 11 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l’article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l’élection du Maire. Il a rappelé qu’en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Patricia SCHWEBEL et M. Vincent SCHOTT

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l’appel de son nom, s’est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu’il n’était porteur que d’une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l’a constaté, sans toucher l’enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l’urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n’ont pas souhaité prendre part au vote, à l’appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l’article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l’indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n’entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l’élection n’a pas été acquise lors d’un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

---

3 Majorité des membres en exercice du Conseil Municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote ..... 0  
 .....  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 11  
 .....  
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)  
 ..... 0  
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0  
 .....  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 11  
 .....  
 f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 6  
 .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l’ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
STUTZ Eddie .....	11 .....	onze .....

## **2.7. Proclamation de l’élection du Maire**

M. STUTZ Eddie a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **3. Élection des Adjoints**

Sous la présidence de M STUTZ Eddie élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l’élection des Adjoints.

### **3.1. Nombre d’Adjoints**

Le Président a indiqué qu’en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d’un Adjoint et au maximum d’un nombre d’Adjoints correspondant à 30% de l’effectif légal du Conseil Municipal, soit trois Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu’en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de quatre Adjoints.

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre des Adjoints au Maire de la Commune. Si un seul Adjoint doit être élu, le Président a rappelé qu’il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.<sup>5</sup>

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d’Adjoint au Maire**

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d’âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de ..... minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d’Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d’Adjoints à désigner.

A l’issue de ce délai, le Maire a constaté qu’une liste de candidats aux fonctions d’Adjoint au Maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l’indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l’élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote .....	0
.....	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	11
.....	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
.....	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
.....	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	11
.....	
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	6
.....	

---

5 Rayer cette dernière phrase si au moins deux Adjoints doivent être élus

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOURASS Neidjate .....	11	onze

#### **4.1. Proclamation de l'élection des Adjoints**

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BOURASS Neidjate, M. GUILLAUME Raymond et Mme ECKERLIN DOPPLER Caroline. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### **Observations et réclamations** <sup>6</sup>

.....  
NEANT  
.....

#### **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures, quarante minutes, en double exemplaire <sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

#### **N°5 - Lecture de la Charte de l'Élu Local**

Selon l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première séance du Conseil Municipal, suite à l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire doit lire la charte de l'Élu Local mentionné à l'article L 1111-12 du même code.

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local et la distribue à tous les Conseillers Municipaux.

## N° 6 - Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire explique que le Conseil Municipal règle par délibérations les affaires de la Commune. Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant ainsi un gain de temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Considérant que les attributions du Maire doivent être précisées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** unanimement comme suit les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire :

Le Maire peut :

1. *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
2. *fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, de le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
3. *procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;*
4. *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
5. *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
6. *passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
7. *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
8. *prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
9. *accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;*
10. *décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11. *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
12. *fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;*
13. *décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
14. *fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;*
15. *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ; Le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ;*
16. *intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants ; la présente délégation est consentie tant en demande qu'en défense concernant toutes les juridictions ;*
17. *régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 100 000 € ;*
18. *donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
19. *signer la convention, prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
20. *réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € ;*
21. *exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'Article L.214-1 du même code ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ;*
22. *exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ;*
23. *prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
24. *d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*
25. *exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

26. *demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ;*
27. *procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ;*
28. *exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*
29. *Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.*

## **N° 7 - Indemnités allouées aux Élus pour l'exercice de leurs fonctions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **N° 8 - Désignation des représentants des Organismes extérieurs**

### 8.1. Conseillers Communautaires

Le mandat de Conseiller Communautaire est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

Dans les Communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires, qui siègeront à la Communauté de Communes, sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

La Commune de Malmerspach est représentée par deux délégués à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (CCVSA)

Mme Neidjate BOURASS, 1<sup>er</sup> Adjoint, et M. Raymond GUILLAUME, 2<sup>ème</sup> Adjoint, ne souhaitent pas siéger à la CCVSA.

Les Conseillers Communautaires, pour Malmerspach seront :

- ✓ M. Eddie STUTZ, Maire
- ✓ Mme Caroline ECKERLIN-DOPPLER, 3<sup>ème</sup> Adjoint

Le Conseil Municipal en prend acte.

### 8.2. Désignation du délégué et de son suppléant au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres intercommunaux

Le Maire rappelle que la Commune est adhérente au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte). Le Conseil Municipal doit désigner un délégué et un suppléant.

- ✓ M. Raymond GUILLAUME est candidat en tant que délégué titulaire
- ✓ M. David HOFFMANN est candidat en tant que délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Raymond GUILLAUME en qualité de délégué titulaire,

**DESIGNE** M. David HOFFMANN en qualité de délégué suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes pièces administratives et comptables.

### 8.3. Désignation du délégué et de son suppléant au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Créé en 1989, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges regroupe 197 communes réparties sur deux régions (Grand Est et Bourgogne Franche-Comté) et quatre départements (Vosges, Haut-Rhin, Territoire de Belfort et Haute-Saône).

Le Parc, géré par un syndicat mixte, s’organise autour d’un projet de territoire, « **la charte** », qui vise à assurer durablement la protection, la valorisation et le développement harmonieux de son territoire. Si le Parc est connu pour sa préservation des patrimoines, il contribue aussi au dynamisme économique de ce territoire de moyenne montagne. Pour y parvenir, son projet s’appuie sur le soutien à l’agriculture de montagne, la transmission des savoir-faire et la promotion des produits locaux. Le développement d’un urbanisme rural de qualité, l’accueil des visiteurs ou encore l’information et la sensibilisation des publics figurent aussi parmi ses actions.

Les élections municipales de mars 2026 entraînent le renouvellement des délégués des Communes au Syndicat Mixte du Parc. En tant que membre du Syndicat mixte du Parc, la Commune bénéficie d’un siège pour un élu du Conseil Municipal.

Relais essentiel entre la commune et le Parc, l’élu(e) délégué(e) de la Commune au Parc :

- ✓ reçoit régulièrement des informations et des invitations du Parc sur les actions et les manifestations pour en informer son Conseil Municipal et les habitants,
- ✓ est invité à participer à l’Assemblée annuelle, aux commissions thématiques, aux comités de pilotage sur des sujets qui intéressent sa commune,
- ✓ peut se présenter à l’élection du Comité et du Bureau Syndical du Parc, organes exécutifs du Syndicat mixte,
- ✓ peut être le relais de la commune pour solliciter des conseils des techniciens du Parc sur des projets en lien avec la charte du Parc.

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué et un suppléant.

- ✓ M. Raymond GUILLAUME est candidat en tant que délégué titulaire
- ✓ Mme Martine BURGER est candidate en tant que déléguée suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**DESIGNE** M. Raymond GUILLAUME en qualité de délégué titulaire,

**DESIGNE** Mme Martine BURGER en qualité de déléguée suppléante.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes pièces administratives et comptables.

#### 8.4. Désignation du délégué et de son suppléant au Pays Thur-Doller

Le Maire informe que la Commune est adhérente au Pays Thur-Doller. Le Conseil Municipal doit désigner un délégué et un suppléant.

- ✓ Mme Caroline ECKERLIN DOPPLER est candidate en tant que déléguée titulaire
- ✓ Mme Neidjate BOURASS est candidate en tant que déléguée suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Caroline ECKERLIN DOPPLER en qualité de déléguée titulaire,

**DESIGNE** Mme Neidjate BOURASS en qualité de déléguée suppléante.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes pièces administratives et comptables.

#### 8.5. Désignation du délégué et de son suppléant au Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin TEA

Le Maire rappelle que la Commune est adhérente TEA. Le Conseil Municipal doit désigner un délégué et un suppléant.

- ✓ M. Eddie STUTZ est candidat en tant que délégué titulaire
- ✓ M. Raymond GUILLAUME est candidat en tant que délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Eddie STUTZ en qualité de délégué titulaire,

**DESIGNE** M. Raymond GUILLAUME en qualité de délégué suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes pièces administratives et comptables.

#### 8.6. Désignation des représentants à l'Association des Communes Forestières

La Commune de Malmerspach est adhérente à l'Association des Communes Forestières dont les actions principales sont les suivantes :

- représenter et faire valoir les intérêts des communes forestières
- placer la forêt au cœur du développement local
- former les élus
- communiquer et informer (publications)

A ce titre, il convient de désigner deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) qui représenteront la Commune à l'Association des Communes Forestières.

- ✓ M. Raymond GUILLAUME est candidat en tant que délégué titulaire
- ✓ M. David HOFFMANN est candidat en tant que délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Raymond GUILLAUME en qualité de délégué titulaire,

**DESIGNE** M. David HOFFMANN en qualité de délégué suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes pièces administratives et comptables.

#### 8.7. Désignation du Correspondant Défense

Créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Au sein de chaque Conseil Municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Eddie STUTZ en qualité de Correspondant Défense de la Commune de Malmerspach.

#### 8.8. Désignation du délégué et de son suppléant au Syndicat Mixte de la Thur

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Thur,

Considérant qu'il y a lieu désormais, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau Conseil Municipal de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la Commune de Malmerspach au sein du syndicat précité,

Considérant qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation des membres,

Considérant qu'en vertu de l'article n°5.1 du Syndicat Mixte de la Thur, la Commune de Malmerspach dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. David HOFFMANN en qualité de délégué titulaire,

**DESIGNE** M. Vincent SCHOTT en qualité de délégué suppléant.

#### 8.9. Désignation du délégué auprès de DOMIAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Caroline ECKERLIN DOPPLER en tant que déléguée auprès de DOMIAL.

#### 8.10. Election des membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de constituer, suite aux élections municipales complémentaires, une Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO) qui sera appelée à intervenir dans les procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence, pendant la durée du mandat.

Elle a les rôles suivants :

- ✓ elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres
- ✓ elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché

- ✓ elle choisit l’offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché
- ✓ elle a le pouvoir de déclarer l’appel d’offres infructueux
- ✓ elle doit donner son avis favorable pour l’engagement d’une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

L’élection des membres de la commission d’appel d’offres se déroule au scrutin de liste. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission dénombre sept membres. Le Maire (ou son représentant) en est membre de droit, et président. Les six autres membres sont élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l’article 22 du Code des Marchés Publics : trois membres titulaires et trois membres suppléants attitrés.

M. le Maire explique également que pourront être associés, avec voix consultative à cette Commission,

- ✓ le Comptable Public
- ✓ un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE)
- ✓ un Architecte ou Bureau d’Etudes
- ✓ toute autre personne jugée utile, désignée par le Président de la Commission, en raison de leur compétence en la matière qui fait l’objet de la consultation.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret et nomme trois membres titulaires et trois membres suppléants pour cette Commission Communale d’Appel d’Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Eddie STUTZ	-
Mme Neidjate BOURASS	Mme Aurélie MERVANT
M. Raymond GUILLAUME	Mme Patricia SCHWEBEL
Mme Caroline ECKERLIN DOPPLER	M. Guillaume CUNIN

#### 8.11. Élection des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C)

La composition et le rôle de la commission consultative communale de la chasse sont déterminés notamment par l’arrêté préfectoral portant cahier des charges de la chasse pour la période de 2024 à 2033. Elle comprend des personnalités qualifiées représentant l’ensemble des services concernés par la gestion cynégétique (services déconcentrés de l’agriculture et de la forêt, chasseurs, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, ONF, ONCFS, lieutenant de louveterie ...). On peut citer parmi ses attributions l’émission d’avis sur les adjudicataires et les permissionnaires de chasse, ou encore les réunions pour tenter d’apporter des solutions aux problèmes des dégâts de gibiers dans les cultures agricoles et les forêts.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret et nomme trois membres titulaires et trois membres suppléants pour cette Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) selon le tableau ci-dessous :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Eddie STUTZ	M. Vincent SCHOTT
M. Raymond GUILLAUME	Mme Aurélie MERVANT
M. David HOFFMANN	Mme Martine BURGER

#### 8.12. Élection des membres à l'Association de Gestion de la Salle Polyvalente (AGSP)

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal est représenté au sein de l’Association de Gestion de la Salle Polyvalente (AGSP) de Malmerspach, par six délégués qui occuperont les postes de Président, secrétaire et 2 assesseurs.

Après débat et vote, les Conseillers Municipaux ci-dessous sont désignés pour représenter l’assemblée communale :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Samuel MURA	Mme Aurélie MERVANT
Mme Neidjate BOURASS	M. Guillaume CUNIN
M. Vincent SCHOTT	M. Raymond GUILLAUME

Le Maire de la Commune étant membre de droit.

#### 8.13. Désignation d'un délégué et d'un suppléant à l'ADAUHR

M. le Maire explique que la Commune a adhéré à l’ADAUHR, Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin, créée en application de l’article L5511-1 du CGCT entre le Département du Haut-Rhin, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Haut-Rhinois.

Elle est représentée à l’assemblée générale de l’Agence et la durée du mandat de son représentant est identique à la durée du mandat municipal.

En application des statuts de l’ADAUHR, les Communes sont représentées par leur Maire ou son représentant, désigné par le Conseil Municipal.

Les mêmes statuts prévoient la possibilité, pour le Conseil, de désigner un représentant suppléant.

✓ Mme Caroline ECKERLIN DOPPLER est candidate en tant que déléguée titulaire

✓ M. Samuel MURA est candidat en tant que délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Caroline ECKERLIN DOPPLER en qualité de déléguée titulaire,

**DESIGNE** M. Samuel MURA en qualité de délégué suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes pièces administratives et comptables.

## N° 9 - Mise en place des commissions communales

M. le Maire expose que les commissions resteront ouvertes et seront toujours modifiables pendant la durée de la mandature. Il explique à l’assemblée les règles de fonctionnement des commissions, qui sont appelées à émettre des avis et étudier les dossiers afin de pouvoir présenter une analyse approfondie au Conseil.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**DECIDE** de mettre en place les commissions suivantes :

- ✓ commission finances,
- ✓ commission travaux et forêt
- ✓ commission communication
- ✓ commissions fêtes et animations
- ✓ commission bénévoles

### COMMISSIONS COMMUNALES

NOMS	FINANCES	TRAVAUX, FORET	COMMUNICATION	FETES ET ANIMATIONS	BENEVOLES
STUTZ Eddie					
BOURASS Neidjate					
GUILLAUME Raymond					
ECKERLIN DOPPLER Caroline					
SCHWEBEL Patricia					
BURGER Martine					
MURA Samuel					
SCHOTT Vincent					
MERVANT Aurélie					
HOFFMANN David					
CUNIN Guillaume					
Présidence					
Vice-Présidence					
Membre					

## **N°10 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 06 mars 2026**

Une faute de frappe s'est glissée à la page 8 : dans le titre du **Plan de chasse** (le l manquait). Le compte-rendu, n'appelant pas d'autres observations, est approuvé à 9 voix pour et 2 abstentions.

*Clôture de la séance à 21h30.*